

## Conditions Générales de Vente

### Article 1. Cadre de la mission et recommandations

Les missions d'études géotechniques de site. La responsabilité de notre société ne saurait être engagée en dehors du cadre de la mission d'ingénierie géotechnique objet du rapport. En particulier, toute modification apportée au projet ou à son environnement nécessite la réactualisation du rapport géotechnique dans le cadre d'une nouvelle mission. Il est précisé que l'étude géotechnique repose sur une investigation du sol dont la maille ne permet pas de lever la totalité des aléas toujours possibles en milieu naturel. En effet, des hétérogénéités, naturelles ou du fait de l'homme, des discontinuités et des aléas d'exécution peuvent apparaître compte tenu du rapport entre le volume échantillonné ou testé et le volume sollicité par un ouvrage, et ce d'autant plus que ces singularités éventuelles peuvent être limitées en extension. Si un caractère évolutif particulier a été mis en lumière (notamment glissement, érosion, dissolution, remblais évolutifs, tourbe), l'application des recommandations du rapport nécessite une validation à chaque étape suivante de la conception ou de l'exécution. En effet, un tel caractère évolutif peut remettre en cause l'étude.

### Article 2. Rapport de la mission

Le rapport géotechnique constitue le compte-rendu de la mission d'ingénierie géotechnique définie par la commande au titre de laquelle il a été établi. La remise du rapport géotechnique fixe la fin de la mission. Un rapport géotechnique et toutes ses annexes identifiées constituent un ensemble indissociable. Les deux exemplaires de référence en sont les deux originaux conservés : un par le client et le second par notre société. Dans ce cadre, toute autre interprétation qui pourrait être faite d'une communication ou reproduction partielle ne saurait engager la responsabilité de notre société. En particulier l'utilisation même partielle de ces résultats et conclusions par un autre maître d'ouvrage ou par un autre constructeur ou pour un autre ouvrage que celui objet de la mission confiée ne pourra en aucun cas engager la responsabilité de notre société et pourra entraîner des poursuites judiciaires.

### Article 3. Délais

Sauf indication contraire précise, les estimations de délai d'intervention et de délai d'exécution des travaux ne sauraient engager le Géotechnicien. Ces estimations sont données de bonne foi, elles sont approximatives. L'estimation du délai d'exécution ne peut prendre en compte les retards dus à la rencontre de sols inattendus ou de circonstances naturelles imprévisibles, aux arrêts provenant de cas de force majeure ou de causes non imputables au Géotechnicien telles les intempéries.

### Article 4. Autorisations et formalités

Toutes les démarches et formalités de nature administrative et, en particulier, l'obtention de l'autorisation de pénétrer sur les chantiers et terrains à reconnaître et d'y exécuter les travaux, observations, ou essais prévus sont à la charge du commettant ou de son mandataire. Les diagrammes, coupes de sondages, plans ou documents établis par les soins du Géotechnicien ne peuvent être transmis à des tiers, publiés ou reproduits sans son autorisation. Notre intervention devra se faire impérativement avant l'ouverture du chantier (DROC).

### Article 5. Accès des chantiers et matériel utilisé

Le client doit faciliter l'accès aux chantiers et notamment s'assurer qu'un véhicule type particulier + remorque pourra pénétrer sur la parcelle ou le terrain à étudier. Le client certifie que le terrain est libre d'accès et préparé pour une mission géotechnique à date de signature de ce document. Le non respect de cette clause entraînera la facturation d'un déplacement forfaitaire de 400.00€ TTC.

### Article 6. Prestations exclues de la mission

Sont exclues de la mission de base du géotechnicien, les prestations suivantes :

- a- Les implantations topographiques permettant de définir l'emprise des bâtiments, des voies d'accès et plus généralement la zone à étudier.
- b- Le dégagement ou l'aménagement éventuel du terrain au droit de chaque sondage ou essai ainsi que les travaux éventuels permettant l'accessibilité au point de sondage ou d'essai.
- c- Le dimensionnement de fondation (à la charge du maître d'oeuvre).

### Article 7. Dégâts aux ouvrages et cultures

La responsabilité du Géotechnicien ne saurait être engagée pour les dégâts ainsi que par leurs conséquences, causés à des ouvrages, canalisations ou lignes enterrées dont la présence et l'emplacement précis ne lui auraient pas été signalés par écrit avant le début des travaux : il en est de même pour les dégâts au terrain, à la végétation et aux cultures résultant de son intervention.

### Article 8. Réception des travaux

La réception définitive des sondages de reconnaissance, essais de pénétration, et plus généralement de tous essais que le Géotechnicien serait amené à exécuter, aura lieu de plein droit 20 jours au plus après l'achèvement des travaux sur le terrain.

Tous les engagements du Géotechnicien sont réputés pris au siège de la Société.

### Article 9. Conditions de paiement

Une facture sera établie à date de déplacement sur le terrain. Sauf accord particulier préalable, les règlements seront effectués au comptant, date de facture, par virement ou chèque bancaire à l'ordre de notre société. Toute somme non réglée à l'échéance prévue donnera lieu à intérêts de retard. Les rapports sont envoyés après réception des règlements. Le montant de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement due au créancier en sus des pénalités de retard en cas de retard de paiement est de 40 € (décret n° 201-1115 du 2 octobre 2012). Si le montant des frais est supérieur à 40 €, le créancier qui a engagé ces frais peut en solliciter le paiement par son débiteur étant précisé qu'il devra justifier les frais complémentaires engagés par le recouvrement des dites sommes.

Le client,  
Cachet et/ou signature,  
"Lu et approuvé, Bon pour accord" (manuscrit)

**Le Prestataire,  
SAS Etudisol**